

Doctrine de la CDPENAF Du Lot sur les projets agrivoltaïques

Document validé par la CDPENAF le 28/02/2025

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, complétée par le décret d'application du 8 avril 2024, et par l'arrêté du 5 juillet 2024 fixe le cadre de définition et de développement de l'agrivoltaïsme. Ce type d'installation de production d'énergie renouvelable doit participer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. En outre, cette réglementation impose que l'installation photovoltaïque apporte un service supplémentaire à l'activité agricole tel que l'amélioration du potentiel agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal.

On observe une tendance forte de développement des installations photovoltaïques, entraînant une augmentation significative des demandes d'implantation sur des terres agricoles. Ce contexte peut engendrer également des recours juridiques à l'encontre des décisions d'autorisation ou de refus par l'Etat.

La CDPENAF du Lot a donc rédigé une doctrine d'implantation des installations agrivoltaïques afin de :

- permettre le développement des énergies renouvelables tout en préservant les terres agricoles d'une artificialisation,
- définir des éléments d'appréciation adaptés au contexte local et en informer les porteurs de projet.

Une **annexe 1** recense les références connues permettant d'adapter le design des parcs agrivoltaïques.

Une **annexe 2** propose une liste de documents à fournir pour guider le porteur de projet quant aux attendus des membres de la Commission et de permettre aux membres de la CDPENAF d'appréhender au mieux le projet.

1- Contexte et enjeux locaux de production d'énergie renouvelable

Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'accélération des dynamiques actuelles de sobriété, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, et d'électrification des usages énergétiques (transport, chauffage, industrie) est indispensable. Dans ce contexte, le développement du photovoltaïque apparaît comme une des solutions incontournables.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable les plus compétitives. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployable à grande échelle. Dans le Lot, il s'agit du moyen de production d'énergie renouvelable qui



dispose du plus gros potentiel compte tenu de celui de l'hydroélectricité (cours d'eau déjà équipés) et de l'éolien (faiblesse des vents).

Au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit d'atteindre 20 GW de puissance installée en 2023 et entre 35 et 44 GW en 2028. Fin septembre 2023, 19 GW étaient raccordés, soit 95 % de l'objectif 2023.

Développement du photovoltaïque à l'échelle du Département du Lot :

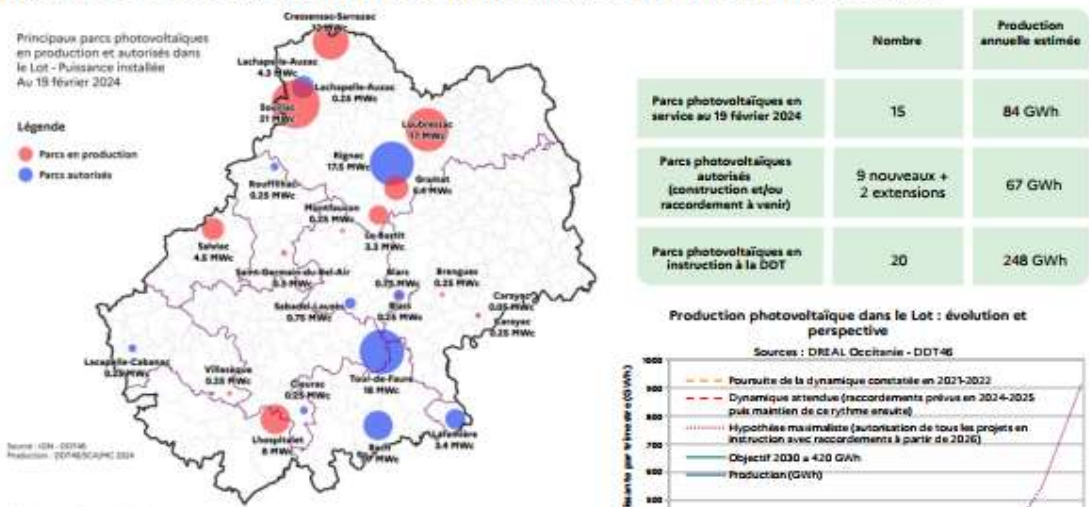
LE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE LOT, QUELLE TRAJECTOIRE ?

La production annuelle d'électricité d'origine solaire sur l'ensemble du département du Lot, toutes installations confondues (toitures, ombrières de parkings, parcs au sol), a augmenté de plus de 80 % au cours des 3 dernières années :



Afin de répondre aux obligations réglementaires issues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (loi APER), les installations photovoltaïques doivent se multiplier dans les prochaines années.

Dynamique de développement des parcs photovoltaïques au sol dans le département :



CONCLUSION

Au regard de ces éléments de constat, même s'il n'est pas possible de préjuger de l'issue des projets en cours d'instruction, la cible annuelle départementale des 420 GWh au moins de production d'électricité photovoltaïque à viser d'ici à 2030 devrait pouvoir être atteinte. Même si c'est probablement le double voire le triple de cette valeur qu'il faudra viser à échéance 2050, cette trajectoire positive doit permettre de conserver une exigence forte sur la localisation et la qualité des projets et de s'assurer que leur développement n'entre pas en concurrence avec les autres enjeux territoriaux. Les installations photovoltaïques sont en effet autorisées dans le cadre d'un processus qui prend en compte l'ensemble de ces enjeux, y compris en termes de souveraineté alimentaire, de gestion de l'environnement et de protection des paysages, et font l'objet de concertations. Enfin, la hausse des capacités de production d'énergie renouvelable nécessaire pour répondre aux enjeux de la transition écologique doit être réalisée dans un contexte de solidarité et de juste répartition de la production d'énergie en France et dans le département.

Figure 1: Dynamique départementale de productions d'ENR (extrait de la fiche « observatoire des ENR numéro 2 de février 2024)

2- Aspects réglementaires

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise quatre objectifs :

- Mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés ;
- Planifier l'accélération des énergies renouvelables au plan local ;
- Accroître le partage de la valeur pour faciliter l'acceptabilité des projets ;
- Simplifier les procédures.

Deux catégories distinctes sont précisées pour mobiliser le foncier :

- les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole qui peuvent s'implanter sur des sols incultes ou non exploitées par l'agriculture depuis 10 ans (on utilise le terme de «centrales au sol») ;
- les installations agrivoltaïques.

L'article L.314-36 du Code de l'énergie donne la définition suivante pour une installation agrivoltaïque :

[Est considérée comme relevant de l'agrivoltaïsme] une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

3 critères cumulatifs doivent être garantis :

- 1/ une production agricole significative assurée par un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement ;
- 2/ un revenu durable tiré de cette production agricole ;
- 3/ un service apporté directement à la parcelle agricole (soit l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ; soit l'adaptation au changement climatique ; soit la protection contre les aléas ; soit l'amélioration du bien-être animal).

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation :

- 1/ qui porte une atteinte substantielle à l'un des services susmentionnés ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- 2/ qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ou qui n'est pas réversible.

Un décret publié le 8 avril 2024 précise ces termes et indique des modalités d'application.



3- Éléments d'appréciation locaux

- **Objectifs de développement des énergies renouvelables du département**

Des objectifs territorialisés de développement des énergies renouvelables sont inscrits dans les plans « climat air énergie » (PCAET) des EPCI. La CDPENAF sera attentive à l'impact cumulé des projets, notamment dans le cadre des études préalables agricoles, et suivra l'atteinte des objectifs territorialisés.

- **Enjeux environnementaux et forestiers du site**

La CDPENAF sera attentive à la bonne préservation des espaces naturels et forestiers.

Dans le cas de positionnement d'un projet dans une zone à forts enjeux environnementaux, il est demandé au porteur de projet de porter ces enjeux à la connaissance de la CDPENAF (zones humides, ZNIEFF de type 1, trame verte, Natura 2000, ENS...).

Dans les cas de positionnement d'un projet dans des forêts disposant d'un Plan Simple de Gestion (enjeu de production forestière), il est demandé au porteur de projet d'effectuer une expertise approfondie et de trouver des mesures d'évitement et/ou de réduction si le projet photovoltaïque porte atteinte aux objectifs de production (interruption du cycle de production suite à des investissements et plantations forestiers).

- **Garantie d'une production agricole significative assurée par un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement**

- Potentiel agronomique des terres et de l'activité agricole

Afin d'apprécier le projet selon le potentiel des terres sur lesquelles il est implanté, la CDPENAF s'attachera à prendre en compte dans son analyse 3 catégories de terres :

- foncier de potentiel faible ;
- foncier de potentiel moyen ;
- foncier de potentiel élevé.

La technologie utilisée et la production agricole prévue devront être en cohérence avec le potentiel agronomique du foncier.

Ainsi, les zones agricoles à fort potentiel ne sont pas exclues, car l'agrivoltaïsme peut apporter des services à des cultures menées sur des terres de forte valeur agronomique, mais devront bénéficier d'une valorisation agricole adéquate.

Il est donc demandé aux porteurs de projet d'apporter les éléments permettant d'étudier le potentiel agronomique de la parcelle visée par le projet (étude pédologique, historique des rendements...).

- Design du parc adapté à la production agricole

Le design du parc doit être adapté à la production prévue et au fonctionnement de l'exploitation (Annexe 1).



- Accès au foncier

Le foncier devant être exploité de manière conforme à la réglementation, la preuve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter liée au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) par l'exploitant agricole concerné devra être fournie.

Dans le cadre d'un bail ou cession SAFER, une dérogation au cahier des charges du bail devra être demandé auprès de la SAFER après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Pour les projets impliquant un transfert de surfaces entre un agriculteur en place et un agriculteur qui exploitera les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque, le porteur de projet devra justifier le besoin de surfaces supplémentaires de l'exploitation qui s'agrandit. Le porteur de projet devra également prouver que la perte de surfaces de l'exploitation initialement présente ne met pas celle-ci en difficulté (fonctionnement, autonomie fourragère, économique ...). Ces démonstrations peuvent se réaliser à l'aide de diagnostics d'exploitation. Il est recommandé de bâtir le projet agrivoltaïque avec l'exploitant en place.

- Agriculteur actif

Il est préconisé que l'agriculteur concerné par le projet dispose d'un statut de chef d'exploitation à titre principal.

- Garantie d'un revenu durable tiré de cette production agricole

Il est demandé que le projet agrivoltaïque s'implante au sein d'exploitations viables économiquement à la date du dépôt de la demande et de manière durable :

- indicateurs techniques (moyenne sur les 3 dernières années) en cohérence avec les références locales, et au moins à hauteur de 90 % des valeurs de référence ;
Ex : productivité numérique, rendements, marge brute...
- indicateurs économiques (moyenne sur les 3 dernières années) en cohérence avec le niveau moyen d'un groupe d'exploitations comparable (références locales) ;
Ex : marge brute, EBE, ...

Au stade amont du projet, la viabilité de l'exploitation doit être démontrée, et un prévisionnel économique devra démontrer le maintien, a minima, de cette viabilité.

Dans des situations plus particulières :

- Pour un agriculteur en cours d'installation, une étude économique prévisionnelle sur 4 années démontrant la viabilité de l'exploitation au terme de la période d'installation doit être fournie. Cette étude doit porter uniquement sur le périmètre de l'activité agricole sans inclure les ressources du projet photovoltaïque.

- Pour un agriculteur approchant l'âge potentiel de départ à la retraite (à compter de 57 ans), un plan d'actions doit être présenté pour préciser les démarches engagées en vue de la transmission de l'exploitation dans de bonnes conditions.

- A titre exceptionnel, pour une exploitation agricole en fragilité, un plan d'actions technico-économiques devra être fourni permettant de démontrer un retour à une situation économique viable à l'issue de la durée du plan. Ce plan d'actions doit reposer uniquement sur des leviers liés à l'activité agricole et ne doit pas prendre en compte les ressources du projet photovoltaïque.

- Apport d'un service directement à la parcelle agricole

Les notes techniques décrivant les services apportés par le projet à la parcelle devront démontrer de façon précise comment le service apporté participe à répondre aux besoins de l'exploitation agricole.

- Suivi du projet après son autorisation

En cours de projet, et en compléments des contrôles obligatoires, il est demandé de fournir à la CDPENAF un suivi annuel pour s'assurer du maintien de l'activité agricole. Ce suivi doit permettre à l'exploitant d'adapter ses pratiques entre le contrôle préalable à la mise en service et le contrôle prévu en 6^e année. Il est donc demandé de fournir une analyse technico-économique tous les 3 ans, ainsi que les protocoles de suivi, définis et validés par un organisme compétent.

Les éléments fournis correspondront a minima au volet agricole du bilan annuel à envoyer obligatoirement à l'ADEME (Art R 314-120 II du Décret sur l'agrivoltaïsme).

Il est recommandé de mettre en place systématiquement une zone témoin dans le périmètre du parc agrivoltaïque.

- Évaluation du risque porté par l'exploitation agricole en cas de dysfonctionnement du parc agrivoltaïque

Les installations qui impacteraient une forte proportion de la SAU de l'exploitation doivent être analysées finement, car le dysfonctionnement du système agrivoltaïque pourrait remettre en cause la viabilité de l'exploitation.

Les installations ayant une puissance inférieure ou égale à 10 MW crête et dont le taux de couverture est supérieur à 40 % doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une analyse approfondie de ses impacts.

- Compensation des impacts sur l'agriculture

En cas d'impacts résiduels du projet sur l'économie agricole du territoire, il est nécessaire de proposer des mesures de compensation adaptées à l'impact des projets **agrivoltaïques**.

En effet, la compensation dans le cadre d'un projet **agrivoltaïque**, sauf configuration particulière avec un changement argumenté de la production existante, doit être limitée voire nulle.

Si la production ne change pas sur la parcelle, la compensation doit se limiter à :

- la perte de rendement de 10 % maximum autorisé ;
- la perte de surfaces inutilisables en agriculture ;
- la perte de production pour la période durant laquelle le site ne sera pas accessible (temps des travaux et de mise en place de la culture).

